

**Aux employeurs, caisses et
institutions versant des
prestations aux travailleurs
frontaliers**

Affaire traitée par :
Mme Chantal Rattin
chantal.rattin@vd.ch

N/réf.: bpy/ctb V/réf.:
A rappeler dans toute correspondance

Lausanne, le 21 novembre 2018

Madame, Monsieur,

La perception de l'impôt lié aux frontaliers suscite de nombreuses questions de la part des personnes concernées, y compris de vous, employeurs.

Par ailleurs, nous constatons que les règles en la matière sont parfois mal appliquées.

Dans ce contexte, il paraît utile à l'Administration cantonale des impôts (ACI) d'attirer votre attention sur certains aspects liés à ce type de contribuables. Par conséquent, nous joignons à la présente les directives concernant l'imposition des travailleurs frontaliers domiciliés en France et exerçant une activité lucrative dépendante dans le Canton de Vaud.


Vous trouverez également en annexe, la directive concernant la détermination de la masse salariale brute des travailleurs frontaliers pour l'année fiscale 2018. Nous vous recommandons de respecter ces instructions et vous en remercions par avance.

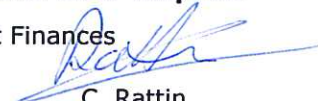
L'Administration cantonale des impôts, division perception et finances, se tient à votre disposition pour vos éventuelles questions que vous pouvez transmettre via l'adresse mail info.aci-frontalier@vd.ch

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Administration cantonale des impôts

Division Perception et Finances


B. Pouly
Directeur


C. Rattin
Responsable secteur frontaliers

- Annexes :
- Directive concernant l'imposition des travailleurs frontaliers
 - Notice explicative de l'attestation de résidence fiscale française
 - Directive concernant la détermination de la masse salariale brute (form. 21.045)

Directives concernant la détermination de la masse salariale brute des travailleurs frontaliers pour l'année fiscale 2018

La présente directive a pour objet la détermination de la masse salariale brute de chaque employé bénéficiant du statut fiscal de frontalier.

1. Définition de la rémunération brute

a) **Par rémunération brute**, il faut entendre :

- les revenus en espèces ou en nature, périodiques ou uniques, provenant d'une activité exercée à titre principal ou accessoire pour le compte d'autrui; ces revenus comprennent notamment les participations aux bénéfices et autres prestations telles que cadeaux pour ancienneté de service, gratifications, tantièmes, pourboires, etc.
- les allocations légales ou conventionnelles, telles que les allocations familiales, les allocations de maternité et de naissance, les allocations pour perte de gain, les prestations d'assurance maladie ou accidents, les prestations de chômage, qui complètent ou remplacent le salaire.

Ces prestations sont prises en considération pour leur montant brut, sans aucune déduction.

En revanche, ne font pas partie de la rémunération brute, les prestations de l'employeur au titre de remboursement des frais imposés par l'exécution du travail.

b) Doivent être déclarées également les prestations versées aux travailleurs frontaliers après la fin du rapport de travail, telles que : participations de collaborateurs, primes, bonus, etc.

2. Procédure d'établissement de la masse salariale brute

a) **Principes généraux**

Les employeurs, caisses ou institutions ont l'obligation de fournir aux autorités communales, les éléments indispensables à la détermination de la masse salariale brute.

Les autorités communales communiquent par la suite ces renseignements à l'Administration cantonale des impôts. Ces données sont traitées par le Département fédéral des finances et servent de base de calcul pour la compensation financière due par l'Etat de domicile des travailleurs.

b) **Obligations de l'employeur**

L'employeur retourne à l'autorité communale dont il dépend un (1) exemplaire de la liste nominative (Formulaire N°21'042 A).

- ⇒ *Si l'employeur n'a pas engagé d'employé frontalier, il mentionnera « Néant » sur le formulaire.*
- ⇒ **Cette liste ne doit comporter que les travailleurs frontaliers.** Les employés imposés à la source ne doivent pas être mentionnés sur cette liste.

Ce formulaire mentionne notamment :

- les noms et prénoms des travailleurs frontaliers, leur date de naissance, le n° postal et leur lieu de domicile en France, leur nationalité ainsi que le début et la fin de leur activité;
- la rémunération totale brute qui échoit aux travailleurs frontaliers, soit les montants versés directement par l'entreprise, ainsi que ceux alloués par des caisses ou institutions dont l'employeur a connaissance (par ex. : allocations familiales, indemnités pour perte de gain en cas de maladie, accident, chômage, etc); **!! les additions.**

- le lieu de travail du frontalier, lequel coïncide avec le siège de l'entreprise, sauf si ce collaborateur est rattaché à une succursale ou un établissement stable situé dans une autre commune. Dans ce cas, l'entreprise qui occupe des frontaliers tant à son siège qu'à son établissement stable, doit établir une liste nominative à l'intention de chacune des communes intéressées.

Lorsque des prestations sont versées directement par une caisse ou institution et que **la quotité de celles-ci n'est pas connue de l'employeur**, celui-ci établit un formulaire 21'043-A indiquant les noms et adresses :

- de la caisse ou de l'institution;
- des bénéficiaires des prestations.

Un exemplaire de ce formulaire sera retourné à l'administration communale compétente.

c) Obligations des caisses et institutions

Les caisses et institutions sont tenues d'annoncer aux autorités communales les montants bruts des prestations versés directement aux travailleurs frontaliers. A cet effet, chaque caisse et institution complète les relevés nominatifs (Formulaire 21'043 A), préalablement établis par les employeurs, et retourne trois exemplaires de ces relevés à l'autorité communale.

d) Délivrance d'une attestation de salaire

Tout employeur, caisse ou institution, doit remettre chaque année au travailleur frontalier, une attestation établie sur le modèle du certificat de salaire. Les autorités des Etats partis à l'Accord du 11 avril 1983 ne sont pas habilitées à requérir directement de l'employeur, de la caisse ou institution de l'autre Etat, des certificats de salaire concernant un travailleur frontalier.

e) Obligations de fournir les renseignements

L'article 190 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux prévoit que le débiteur de la prestation imposable est tenu de donner tous renseignements oraux ou écrits déterminants à la procédure de perception de l'impôt.

3. Délai

Le délai de remise des listes nominatives contenant la masse salariale brute par employé à l'autorité communale compétente est fixé au

1^{er} février 2019

4. Autorité chargée de l'application de l'Accord du 11 avril 1983

L'Administration cantonale des impôts est chargée de veiller à l'application de l'Accord du 11 avril 1983. En cas de violation d'une obligation découlant de cette convention, l'autorisation d'engager des travailleurs frontaliers peut être retirée par l'autorité compétente.

5. Commandes de matériel

Les formulaires nécessaires à l'application des présentes directives peuvent être commandés auprès de **l'autorité communale dont dépend le débiteur de la prestation imposable**. Ceux-ci sont également publiés sur le site internet de notre Administration (www.vd.ch/impots), rubrique "Impôt à la source".

Lausanne, novembre 2018

Directives concernant l'imposition des travailleurs frontaliers domiciliés en France et exerçant une activité lucrative dépendante dans le canton de Vaud

L'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers prévoit que les personnes bénéficiant du statut fiscal de frontalier ne doivent s'acquitter des impôts sur le revenu que dans leur Etat de domicile. En contrepartie, l'Etat du lieu du travail peut faire valoir une compensation financière de 4,5% de la masse brute des salaires versés auprès de l'Etat de domicile.

1. Définition du travailleur frontalier

Est travailleur frontalier, au sens de l'Accord du 11 avril 1983, toute personne résidant en France qui exerce une activité lucrative salariée en Suisse et qui retourne quotidiennement à son lieu de domicile **ressortant de l'attestation de résidence fiscale (formule n° 2041) visée par l'administration fiscale française.**

Le "**travailleur frontalier**" doit réunir les caractéristiques **cumulatives suivantes**:

- Il s'agit d'une personne résidente d'un Etat qui exerce une activité salariée dans l'autre Etat (Suisse) chez un employeur établi dans cet autre Etat (Suisse) et qui retourne, en règle générale, chaque jour à son domicile principal (au minimum 4 jours par semaine de travail pour un taux d'activité à 100 %) dans l'Etat dont elle est le résident.

Au surplus, ne sont pas qualifiés de frontalier, les travailleurs qui ne peuvent pas regagner raisonnablement chaque jour leur domicile en raison de la distance ou du temps de trajets.

- En principe, le trajet entre le lieu de travail et le lieu de résidence principale (et non l'éventuel lieu de résidence secondaire) ne doit pas être supérieur à 3 heures (aller – retour en véhicule). Au-delà de cette limite, il est opportun d'obtenir une confirmation de l'ACI quant au statut du travailleur concerné.
- La distance ou le temps de trajets à prendre en compte est celui entre le lieu de travail et la résidence principale du travailleur, laquelle doit être confirmée par l'attestation de résidence fiscale française.
- La nationalité du salarié est sans incidence. Doit être réservé le cas de la personne de nationalité suisse (qu'elle soit binationale ou non), qui est domiciliée à l'étranger, qui reçoit d'un employeur ou d'une institution de prévoyance sis en Suisse des pensions, des retraites ou d'autres prestations (telles que salaires) découlant de rapports de travail de droit public. Dans cette hypothèse, le statut de frontalier est inapplicable.

Il incombe donc à l'employeur de vérifier que les conditions exposées ci-dessus sont toutes réunies, faute de quoi il devra retenir l'impôt à la source. Nous relevons encore que la simple détention d'un permis de frontalier (permis G) n'est pas déterminant.

En cas de doute quant au statut applicable à un employé, nous vous recommandons de prendre contact avec la section de l'impôt à la source de l'Administration cantonale des impôts.

2. Obligations de l'employeur

Il résulte de ce qui précède que **l'employeur doit obtenir de ses employés frontaliers, une attestation de la part de l'autorité fiscale du lieu de leur résidence principale (formule n°2041-AS), confirmant qu'ils sont bel et bien contribuables et ceci, avant le début de l'activité au sein de l'entreprise. S'il y a prolongement du contrat sur plusieurs années, l'employé doit fournir cette attestation chaque année.** Si tel est le cas, l'employeur n'a pas à retenir l'impôt à la source.

A défaut de cette attestation, l'employeur est tenu de retenir l'impôt à la source jusqu'au dépôt de cette attestation.

Si cette situation devait se produire, il appartiendra à l'employeur, à réception de l'attestation, de déposer une liste corrective afin de récupérer l'impôt à la source retenue et le rétrocéder à l'employé.

Nous rappelons que si l'employeur ne retient pas l'impôt à la source car il estime - **à tort** - que son employé est un frontalier, il peut se retrouver à devoir payer l'impôt lié aux salaires versés sur une période plus ou moins longue, en lieu et place de son salarié, alors même que ce dernier n'est plus à son service, ne travaille plus en Suisse et/ou a déjà été imposé en France.

3. Obligations de l'employé

Il est important que l'employeur précise, lors de l'engagement de l'employé les dispositions ci-dessous :

Le « travailleur frontalier » doit déposer à son employeur ainsi qu'à l'administration fiscale cantonale vaudoise l'attestation de résidence du lieu de sa résidence principale délivrée par l'autorité fiscale française, avant le début de l'activité. S'il y a prolongement du contrat l'année suivante, l'attestation doit être fournie avant la fin de l'année en cours.

Cette règle s'applique également en cas de modification des informations portées sur ce document (changement d'employeur, d'adresse, etc).

A défaut de cette pièce, l'employeur prélèvera l'impôt à la source.

4. Attestation de résidence fiscale (n° 2041-AS)

L'employé frontalier doit se conformer strictement à la notice explicative de ce formulaire que nous joignons en annexe.

Lausanne, novembre 2018

Annexe ment.

LISTE NOMINATIVE

Accord franco-suisse du 11 avril 1983 relatif
à l'imposition des travailleurs frontaliers

Année :

Administration communale compétente :
(Timbre)

Raison sociale de l'entreprise :

IDE - . .

L'employeur soussigné atteste que les prestations suivantes ont été allouées durant l'année considérée à des travailleurs frontaliers domiciliés en France.

	Nom	Prénom	Date de naissance jj.mm.aa	N° postal	Commune de domicile	Activité		Nationalité		Montants bruts annuels*
						Début	Fin	FR	AUTRE	
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
	Report de la (des) page(s) suivante(s)									
	← Nombre de travailleurs frontaliers occupés									Total

Lieu de travail* _____

Certifié exact

Raison sociale de l'entreprise
(Timbre)

(Lieu et date)

(Signature)

*Voir les instructions relatives à l'Accord du 11 avril 1983

Exemplaire à retourner à l'administration communale compétente

LISTE NOMINATIVE

Accord franco-suisse du 11 avril 1983 relatif
à l'imposition des travailleurs frontaliers

Année :

	Nom	Prénom	Date de naissance jj.mm.aaaa	N° postal	Commune de domicile	Activité		Nationalité		Montants bruts annuels*	
						Début	Fin	FR	AUTRE		
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
	← Nombre de travailleurs frontaliers occupés		← A reporter en page 1				→ Total				

Raison sociale de l'entreprise
(Timbre)

Exemplaire à retourner à l'administration communale compétente

RELEVÉ NOMINATIF

Accord franco-suisse du 11 avril 1983 relatif
à l'imposition des travailleurs frontaliers

Année :

Administration communale compétente :
(Timbre)

Nom et adresse du débiteur de la prestation imposable :
(caisse, institution) (A remplir par l'entreprise)

IDE - . .

Les travailleurs frontaliers suivants ont bénéficié de prestations allouées par la caisse ou l'institution nommée ci-dessus :

	Nom	Prénom	Date de naissance jj.mm.aaaa	N° postal	Commune de domicile	Activité		Nationalité		Montants bruts annuels* (à compléter par la caisse ou l'institution)
						Début	Fin	FR	AUTRE	
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
	← Report de la (des) page(s) suivante(s) →									
	← Nombre de bénéficiaires									Total

Annexe(s) : pages précédentes

(Lieu et date)

Nous attestons avoir alloué aux bénéficiaires prénommés des prestations destinées à remplacer ou à compléter le salaire (allocation pour perte de gain en cas de maladie, accident, chômage) ou des allocations familiales.

Timbre et signature

Exemplaire à retourner à l'administration communale compétente

Destiné à
l'administration
française

ATTESTATION DE RÉSIDENCE FISCALE FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS FRANCO-SUISSES

La présente attestation est destinée à permettre l'application de l'accord franco-suisse du 11 avril 1983, relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, repris à l'article 17, paragraphe 4, de la convention franco-suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 9 septembre 1966.

I – Désignation de l'administration cantonale

Administration fiscale du canton de

II – Désignation de l'employé

Nom et prénoms

Date et lieu de naissance

Profession

III – Déclaration de l'employé

Le soussigné certifie :

– travailler à

– auprès de l'entreprise : nom/raison sociale

adresse de l'employeur

numéro de rôle de l'employeur

– depuis le

– être domicilié en France où il retourne en règle générale chaque jour, à
(adresse complète)

– depuis le

– s'engager à communiquer toute modification concernant son domicile fiscal à
l'employeur mentionné ci-dessus ainsi qu'au Service des impôts dont il dépend.

.....
Date et lieu

.....
Signature du bénéficiaire

IV – Attestation du Service des impôts

Le Service des impôts de certifie qu'à sa connaissance
les indications portées par le déclarant au 4^e tiret du cadre III sont exactes.

Cette attestation vaut pour l'année

.....
Date et lieu

.....
Signature et cachet

NOTICE EXPLICATIVE

1 – Les salariés, résidant en France, qui remplissent les conditions prévues par le régime frontalier mis en place par l'accord du 11 avril 1983 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, repris à l'article 17, paragraphe 4, de la convention entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 9 septembre 1966, doivent, pour bénéficier de l'exonération de retenue à la source sur leurs salaires de source suisse, compléter la présente attestation de résidence fiscale française des travailleurs frontaliers franco-suisse.

2 – En vertu de cet accord, est considérée comme travailleur frontalier toute personne résidente d'un État qui exerce une activité salariée dans l'autre État chez un employeur établi dans cet autre État et qui retourne, en général, chaque jour dans l'État dont elle est le résident.

Cette notion a été précisée par l'échange de lettres entre les autorités compétentes française et suisse concernant la définition du travailleur frontalier au sens de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse du 11 avril 1983 signées à Paris le 21 février 2005 et à Berne le 24 février 2005, publié au *BOI -INT-CVB-CHE-10-20-60-20130715*.

Il est en outre précisé qu'un temps de trajet de 3 heures aller/retour est présumé satisfaire au principe du retour quotidien en règle générale. Sur demande de l'administration, il appartient au contribuable d'apporter la preuve documentée de la réalité effective de ce trajet, en particulier au-delà d'un temps de trajet quotidien de 3 heures aller/retour.

En revanche, ne sont pas concernées par l'accord de 1983 les personnes, de nationalité suisse, résidant en France et exerçant leur activité pour un employeur de droit public suisse, lorsque l'article 21 de la convention est applicable.

3 – Il est rappelé que les cantons parties à l'accord du 11 avril 1983 sont les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura.

4 – Utilisation et circuit des imprimés pour les deux premières années au titre desquelles l'exonération de retenue à la source est demandée

Quatre exemplaires de l'attestation doivent être complétés par le salarié (cadres I, II, III), puis visés (cadre IV) par le Service des impôts dans le ressort duquel le salarié a son domicile :

- l'exemplaire prévu à cet effet doit être conservé par le Service des impôts ;
- l'exemplaire prévu à cet effet doit être remis par le salarié à son employeur établi en Suisse, ce dernier devant conserver cet exemplaire pendant le délai prévu par les prescriptions cantonales ;
- l'exemplaire prévu à cet effet, après avoir été remis par le salarié à son employeur établi en Suisse, doit être transmis par ce dernier à son administration fiscale cantonale ;
- l'exemplaire prévu à cet effet doit être conservé par le salarié.

Il est précisé que les deux exemplaires qui doivent être transmis à l'employeur doivent lui être remis avant le 1^{er} jour du mois à partir duquel le bénéfice de l'exonération de retenue à la source est demandé pour la première année, et avant le 1^{er} janvier de l'année concernée pour les années suivantes.

5 – Utilisation et circuit des imprimés les années suivantes

À partir de la deuxième année d'exercice de leur activité, les salariés bénéficiant du régime frontalier franco-suisse prévu par l'accord du 11 avril 1983 doivent joindre à leurs déclarations de revenus de l'année précédente l'attestation annuelle de salaire, qui leur est délivrée par leur employeur établi en Suisse, intitulé « Certificat de salaire pour la déclaration d'impôt ». Pour les télédéclarants, cette obligation est remplacée par l'obligation d'indiquer le montant brut du salaire en francs suisses dans la rubrique « salariés frontaliers » de la télédéclaration.

Dès lors qu'ils se sont acquittés de cette obligation, une attestation de résidence fiscale française des travailleurs frontaliers franco-suisse préremplie leur sera adressée en deux exemplaires pour l'année suivante, un pour l'employeur suisse, qui le conserve pendant le délai prévu par les prescriptions cantonales, et un pour l'administration fiscale cantonale, transmis par ce même employeur.

Si les informations portées sur cette attestation préremplie ne correspondent plus à la situation du salarié, celui-ci devra retirer quatre exemplaires de l'attestation et les compléter conformément aux indications figurant au 4 de la présente notice.

Dans le cas contraire, cette attestation préremplie n'aura pas à être visée par le Service des impôts dans le ressort duquel le salarié a son domicile. Les deux exemplaires doivent être adressés par le salarié à son employeur établi en Suisse avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle l'attestation est applicable. L'employeur doit conserver l'exemplaire prévu à cet effet, pendant le délai prévu par les prescriptions cantonales, et doit transmettre l'autre exemplaire à son administration fiscale cantonale.

Destiné
à l'employeur

ATTESTATION DE RÉSIDENCE FISCALE FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS FRANCO-SUISSES

La présente attestation est destinée à permettre l'application de l'accord franco-suisse du 11 avril 1983, relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, repris à l'article 17, paragraphe 4, de la convention franco-suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 9 septembre 1966.

I – Désignation de l'administration cantonale

Administration fiscale du canton de

II – Désignation de l'employé

Nom et prénoms

Date et lieu de naissance

Profession

III – Déclaration de l'employé

Le soussigné certifie :

– travailler à

– auprès de l'entreprise : nom/raison sociale

adresse de l'employeur

numéro de rôle de l'employeur

– depuis le

– être domicilié en France où il retourne en règle générale chaque jour, à
(adresse complète)

– depuis le

– s'engager à communiquer toute modification concernant son domicile fiscal à
l'employeur mentionné ci-dessus ainsi qu'au Service des impôts dont il dépend.

.....
Date et lieu

.....
Signature du bénéficiaire

IV – Attestation du Service des impôts

Le Service des impôts de certifie qu'à sa connaissance
les indications portées par le déclarant au 4^e tiret du cadre III sont exactes.

Cette attestation vaut pour l'année

.....
Date et lieu

.....
Signature et cachet

NOTICE EXPLICATIVE

1 – Les salariés, résidant en France, qui remplissent les conditions prévues par le régime frontalier mis en place par l'accord du 11 avril 1983 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, repris à l'article 17, paragraphe 4, de la convention entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 9 septembre 1966, doivent, pour bénéficier de l'exonération de retenue à la source sur leurs salaires de source suisse, compléter la présente attestation de résidence fiscale française des travailleurs frontaliers franco-suisse.

2 – En vertu de cet accord, est considérée comme travailleur frontalier toute personne résidente d'un État qui exerce une activité salariée dans l'autre État chez un employeur établi dans cet autre État et qui retourne, en général, chaque jour dans l'État dont elle est le résident.

Cette notion a été précisée par l'échange de lettres entre les autorités compétentes française et suisse concernant la définition du travailleur frontalier au sens de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse du 11 avril 1983 signées à Paris le 21 février 2005 et à Berne le 24 février 2005, publié au *BOI -INT-CVB-CHE-10-20-60-20130715*.

Il est en outre précisé qu'un temps de trajet de 3 heures aller/retour est présumé satisfaire au principe du retour quotidien en règle générale. Sur demande de l'administration, il appartient au contribuable d'apporter la preuve documentée de la réalité effective de ce trajet, en particulier au-delà d'un temps de trajet quotidien de 3 heures aller/retour.

En revanche, ne sont pas concernées par l'accord de 1983 les personnes, de nationalité suisse, résidant en France et exerçant leur activité pour un employeur de droit public suisse, lorsque l'article 21 de la convention est applicable.

3 – Il est rappelé que les cantons parties à l'accord du 11 avril 1983 sont les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura.

4 – Utilisation et circuit des imprimés pour les deux premières années au titre desquelles l'exonération de retenue à la source est demandée

Quatre exemplaires de l'attestation doivent être complétés par le salarié (cadres I, II, III), puis visés (cadre IV) par le Service des impôts dans le ressort duquel le salarié a son domicile :

- l'exemplaire prévu à cet effet doit être conservé par le Service des impôts ;
- l'exemplaire prévu à cet effet doit être remis par le salarié à son employeur établi en Suisse, ce dernier devant conserver cet exemplaire pendant le délai prévu par les prescriptions cantonales ;
- l'exemplaire prévu à cet effet, après avoir été remis par le salarié à son employeur établi en Suisse, doit être transmis par ce dernier à son administration fiscale cantonale ;
- l'exemplaire prévu à cet effet doit être conservé par le salarié.

Il est précisé que les deux exemplaires qui doivent être transmis à l'employeur doivent lui être remis avant le 1^{er} jour du mois à partir duquel le bénéfice de l'exonération de retenue à la source est demandé pour la première année, et avant le 1^{er} janvier de l'année concernée pour les années suivantes.

5 – Utilisation et circuit des imprimés les années suivantes

À partir de la deuxième année d'exercice de leur activité, les salariés bénéficiant du régime frontalier franco-suisse prévu par l'accord du 11 avril 1983 doivent joindre à leurs déclarations de revenus de l'année précédente l'attestation annuelle de salaire, qui leur est délivrée par leur employeur établi en Suisse, intitulé « Certificat de salaire pour la déclaration d'impôt ». Pour les télédéclarants, cette obligation est remplacée par l'obligation d'indiquer le montant brut du salaire en francs suisses dans la rubrique « salariés frontaliers » de la télédéclaration.

Dès lors qu'ils se sont acquittés de cette obligation, une attestation de résidence fiscale française des travailleurs frontaliers franco-suisse préremplie leur sera adressée en deux exemplaires pour l'année suivante, un pour l'employeur suisse, qui le conserve pendant le délai prévu par les prescriptions cantonales, et un pour l'administration fiscale cantonale, transmis par ce même employeur.

Si les informations portées sur cette attestation préremplie ne correspondent plus à la situation du salarié, celui-ci devra retirer quatre exemplaires de l'attestation et les compléter conformément aux indications figurant au 4 de la présente notice.

Dans le cas contraire, cette attestation préremplie n'aura pas à être visée par le Service des impôts dans le ressort duquel le salarié a son domicile. Les deux exemplaires doivent être adressés par le salarié à son employeur établi en Suisse avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle l'attestation est applicable. L'employeur doit conserver l'exemplaire prévu à cet effet, pendant le délai prévu par les prescriptions cantonales, et doit transmettre l'autre exemplaire à son administration fiscale cantonale.

À transmettre à
l'administration
fiscale cantonale
par l'employeur

ATTESTATION DE RÉSIDENCE FISCALE FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS FRANCO-SUISSES

La présente attestation est destinée à permettre l'application de l'accord franco-suisse du 11 avril 1983, relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, repris à l'article 17, paragraphe 4, de la convention franco-suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 9 septembre 1966.

I – Désignation de l'administration cantonale

Administration fiscale du canton de

II – Désignation de l'employé

Nom et prénoms

Date et lieu de naissance

Profession

III – Déclaration de l'employé

Le soussigné certifie :

– travailler à

– auprès de l'entreprise : nom/raison sociale

adresse de l'employeur

numéro de rôle de l'employeur

– depuis le

– être domicilié en France où il retourne en règle générale chaque jour, à
(adresse complète)

– depuis le

– s'engager à communiquer toute modification concernant son domicile fiscal à
l'employeur mentionné ci-dessus ainsi qu'au Service des impôts dont il dépend.

.....
Date et lieu

.....
Signature du bénéficiaire

IV – Attestation du Service des impôts

Le Service des impôts de certifie qu'à sa connaissance
les indications portées par le déclarant au 4^e tiret du cadre III sont exactes.

Cette attestation vaut pour l'année

.....
Date et lieu

.....
Signature et cachet

NOTICE EXPLICATIVE

1 – Les salariés, résidant en France, qui remplissent les conditions prévues par le régime frontalier mis en place par l'accord du 11 avril 1983 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, repris à l'article 17, paragraphe 4, de la convention entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 9 septembre 1966, doivent, pour bénéficier de l'exonération de retenue à la source sur leurs salaires de source suisse, compléter la présente attestation de résidence fiscale française des travailleurs frontaliers franco-suisse.

2 – En vertu de cet accord, est considérée comme travailleur frontalier toute personne résidente d'un État qui exerce une activité salariée dans l'autre État chez un employeur établi dans cet autre État et qui retourne, en général, chaque jour dans l'État dont elle est le résident.

Cette notion a été précisée par l'échange de lettres entre les autorités compétentes française et suisse concernant la définition du travailleur frontalier au sens de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse du 11 avril 1983 signées à Paris le 21 février 2005 et à Berne le 24 février 2005, publié au *BOI -INT-CVB-CHE-10-20-60-20130715*.

Il est en outre précisé qu'un temps de trajet de 3 heures aller/retour est présumé satisfaire au principe du retour quotidien en règle générale. Sur demande de l'administration, il appartient au contribuable d'apporter la preuve documentée de la réalité effective de ce trajet, en particulier au-delà d'un temps de trajet quotidien de 3 heures aller/retour.

En revanche, ne sont pas concernées par l'accord de 1983 les personnes, de nationalité suisse, résidant en France et exerçant leur activité pour un employeur de droit public suisse, lorsque l'article 21 de la convention est applicable.

3 – Il est rappelé que les cantons parties à l'accord du 11 avril 1983 sont les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura.

4 – Utilisation et circuit des imprimés pour les deux premières années au titre desquelles l'exonération de retenue à la source est demandée

Quatre exemplaires de l'attestation doivent être complétés par le salarié (cadres I, II, III), puis visés (cadre IV) par le Service des impôts dans le ressort duquel le salarié a son domicile :

- l'exemplaire prévu à cet effet doit être conservé par le Service des impôts ;
- l'exemplaire prévu à cet effet doit être remis par le salarié à son employeur établi en Suisse, ce dernier devant conserver cet exemplaire pendant le délai prévu par les prescriptions cantonales ;
- l'exemplaire prévu à cet effet, après avoir été remis par le salarié à son employeur établi en Suisse, doit être transmis par ce dernier à son administration fiscale cantonale ;
- l'exemplaire prévu à cet effet doit être conservé par le salarié.

Il est précisé que les deux exemplaires qui doivent être transmis à l'employeur doivent lui être remis avant le 1^{er} jour du mois à partir duquel le bénéfice de l'exonération de retenue à la source est demandé pour la première année, et avant le 1^{er} janvier de l'année concernée pour les années suivantes.

5 – Utilisation et circuit des imprimés les années suivantes

À partir de la deuxième année d'exercice de leur activité, les salariés bénéficiant du régime frontalier franco-suisse prévu par l'accord du 11 avril 1983 doivent joindre à leurs déclarations de revenus de l'année précédente l'attestation annuelle de salaire, qui leur est délivrée par leur employeur établi en Suisse, intitulé « Certificat de salaire pour la déclaration d'impôt ». Pour les télédéclarants, cette obligation est remplacée par l'obligation d'indiquer le montant brut du salaire en francs suisses dans la rubrique « salariés frontaliers » de la télédéclaration.

Dès lors qu'ils se sont acquittés de cette obligation, une attestation de résidence fiscale française des travailleurs frontaliers franco-suisse préremplie leur sera adressée en deux exemplaires pour l'année suivante, un pour l'employeur suisse, qui le conserve pendant le délai prévu par les prescriptions cantonales, et un pour l'administration fiscale cantonale, transmis par ce même employeur.

Si les informations portées sur cette attestation préremplie ne correspondent plus à la situation du salarié, celui-ci devra retirer quatre exemplaires de l'attestation et les compléter conformément aux indications figurant au 4 de la présente notice.

Dans le cas contraire, cette attestation préremplie n'aura pas à être visée par le Service des impôts dans le ressort duquel le salarié a son domicile. Les deux exemplaires doivent être adressés par le salarié à son employeur établi en Suisse avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle l'attestation est applicable. L'employeur doit conserver l'exemplaire prévu à cet effet, pendant le délai prévu par les prescriptions cantonales, et doit transmettre l'autre exemplaire à son administration fiscale cantonale.

À conserver
par
le contribuable

ATTESTATION DE RÉSIDENCE FISCALE FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS FRANCO-SUISSES

La présente attestation est destinée à permettre l'application de l'accord franco-suisse du 11 avril 1983, relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, repris à l'article 17, paragraphe 4, de la convention franco-suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 9 septembre 1966.

I – Désignation de l'administration cantonale

Administration fiscale du canton de

II – Désignation de l'employé

Nom et prénoms

Date et lieu de naissance

Profession

III – Déclaration de l'employé

Le soussigné certifie :

– travailler à

– auprès de l'entreprise : nom/raison sociale

adresse de l'employeur

numéro de rôle de l'employeur

– depuis le

– être domicilié en France où il retourne en règle générale chaque jour, à
(adresse complète)

– depuis le

– s'engager à communiquer toute modification concernant son domicile fiscal à
l'employeur mentionné ci-dessus ainsi qu'au Service des impôts dont il dépend.

.....
Date et lieu

.....
Signature du bénéficiaire

IV – Attestation du Service des impôts

Le Service des impôts de certifie qu'à sa connaissance
les indications portées par le déclarant au 4^e tiret du cadre III sont exactes.

Cette attestation vaut pour l'année

.....
Date et lieu

.....
Signature et cachet

NOTICE EXPLICATIVE

1 – Les salariés, résidant en France, qui remplissent les conditions prévues par le régime frontalier mis en place par l'accord du 11 avril 1983 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, repris à l'article 17, paragraphe 4, de la convention entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 9 septembre 1966, doivent, pour bénéficier de l'exonération de retenue à la source sur leurs salaires de source suisse, compléter la présente attestation de résidence fiscale française des travailleurs frontaliers franco-suisse.

2 – En vertu de cet accord, est considérée comme travailleur frontalier toute personne résidente d'un État qui exerce une activité salariée dans l'autre État chez un employeur établi dans cet autre État et qui retourne, en général, chaque jour dans l'État dont elle est le résident.

Cette notion a été précisée par l'échange de lettres entre les autorités compétentes française et suisse concernant la définition du travailleur frontalier au sens de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse du 11 avril 1983 signées à Paris le 21 février 2005 et à Berne le 24 février 2005, publié au *BOI -INT-CVB-CHE-10-20-60-20130715*.

Il est en outre précisé qu'un temps de trajet de 3 heures aller/retour est présumé satisfaire au principe du retour quotidien en règle générale. Sur demande de l'administration, il appartient au contribuable d'apporter la preuve documentée de la réalité effective de ce trajet, en particulier au-delà d'un temps de trajet quotidien de 3 heures aller/retour.

En revanche, ne sont pas concernées par l'accord de 1983 les personnes, de nationalité suisse, résidant en France et exerçant leur activité pour un employeur de droit public suisse, lorsque l'article 21 de la convention est applicable.

3 – Il est rappelé que les cantons parties à l'accord du 11 avril 1983 sont les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura.

4 – Utilisation et circuit des imprimés pour les deux premières années au titre desquelles l'exonération de retenue à la source est demandée

Quatre exemplaires de l'attestation doivent être complétés par le salarié (cadres I, II, III), puis visés (cadre IV) par le Service des impôts dans le ressort duquel le salarié a son domicile :

- l'exemplaire prévu à cet effet doit être conservé par le Service des impôts ;
- l'exemplaire prévu à cet effet doit être remis par le salarié à son employeur établi en Suisse, ce dernier devant conserver cet exemplaire pendant le délai prévu par les prescriptions cantonales ;
- l'exemplaire prévu à cet effet, après avoir été remis par le salarié à son employeur établi en Suisse, doit être transmis par ce dernier à son administration fiscale cantonale ;
- l'exemplaire prévu à cet effet doit être conservé par le salarié.

Il est précisé que les deux exemplaires qui doivent être transmis à l'employeur doivent lui être remis avant le 1^{er} jour du mois à partir duquel le bénéfice de l'exonération de retenue à la source est demandé pour la première année, et avant le 1^{er} janvier de l'année concernée pour les années suivantes.

5 – Utilisation et circuit des imprimés les années suivantes

À partir de la deuxième année d'exercice de leur activité, les salariés bénéficiant du régime frontalier franco-suisse prévu par l'accord du 11 avril 1983 doivent joindre à leurs déclarations de revenus de l'année précédente l'attestation annuelle de salaire, qui leur est délivrée par leur employeur établi en Suisse, intitulé « Certificat de salaire pour la déclaration d'impôt ». Pour les télédéclarants, cette obligation est remplacée par l'obligation d'indiquer le montant brut du salaire en francs suisses dans la rubrique « salariés frontaliers » de la télédéclaration.

Dès lors qu'ils se sont acquittés de cette obligation, une attestation de résidence fiscale française des travailleurs frontaliers franco-suisse préremplie leur sera adressée en deux exemplaires pour l'année suivante, un pour l'employeur suisse, qui le conserve pendant le délai prévu par les prescriptions cantonales, et un pour l'administration fiscale cantonale, transmis par ce même employeur.

Si les informations portées sur cette attestation préremplie ne correspondent plus à la situation du salarié, celui-ci devra retirer quatre exemplaires de l'attestation et les compléter conformément aux indications figurant au 4 de la présente notice.

Dans le cas contraire, cette attestation préremplie n'aura pas à être visée par le Service des impôts dans le ressort duquel le salarié a son domicile. Les deux exemplaires doivent être adressés par le salarié à son employeur établi en Suisse avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle l'attestation est applicable. L'employeur doit conserver l'exemplaire prévu à cet effet, pendant le délai prévu par les prescriptions cantonales, et doit transmettre l'autre exemplaire à son administration fiscale cantonale.